

sidérables étant donné l'âge avancé qu'atteignent les assurés et autres considérations du même ordre; ces sommes retournent aux actionnaires.

M. HEPBURN: J'ai ceci à faire observer au premier ministre: Il est avocat et je ne suis qu'un profane; cependant, je me rends compte que les lois sont libellées de telle façon, qu'il y a toujours moyen de les éluder. Je ne parle pas de l'aspect légal mais de l'aspect moral de la question. Les actionnaires ont ajouté au chiffre de leur propre réserve, lorsque le capital initial de la compagnie est de 2 millions de dollars sur lequel ils ont à peine versé \$300,000 en espèces, de nouvelles sommes formant un grand total de \$17,962,000. Et pour couronner le tout, en face d'un actif aussi amoindri qu'il l'était en 1931, la compagnie a versé aux actionnaires un dividende de 75 p. 100, nouvelle incursion sur la caisse des assurés. En face de la dépréciation qui a atteint les actions ordinaires, n'importe qui est en mesure de se rendre compte que la compagnie n'a pas réalisé de bénéfices; cela saute donc aux yeux que ce dividende de 75 p. 100, soit un million et demi de dollars, provient des bénéfices des assurés ou du capital de première établissement, ce qui est de nature à affaiblir encore la situation financière de la compagnie.

L'hon M. CAHAN: Cette assertion est absolument erronée.

M. HEPBURN: J'ai vérifié ces faits de la bouche même du vice-président de la compagnie, ce matin. Si j'ai bien compris, les administrateurs ont distribué le bonus en actions et le dividende de 75 p. 100, l'année dernière; d'après la *Gazette officielle*, cette année, un autre dividende a été déclaré au bénéfice des actionnaires. Nous perdons un temps précieux à répéter les mêmes arguments. Monsieur l'Orateur, je pose la question: Pourquoi cette compagnie n'a-t-elle pas la permission de faire des affaires dans l'état de New-York?

Le très hon. M. BENNETT: Elle n'a jamais été inscrite là-bas.

M. HEPBURN: A cause de ses méthodes.

Le très hon. M. BENNETT: La loi en vigueur au Canada permet aux compagnies d'assurance de tenir en portefeuille des actions ordinaires; or, aucune compagnie canadienne qui détient des valeurs de cette sorte n'a le droit de faire des affaires dans l'état de New-York; les lois de cet état le défendent. De fait, des compagnies new-yorkaises ont été obligées de vendre des parts de banque parce qu'elles n'ont pas le droit d'en détenir, sous le régime des lois en vigueur dans l'état de New-York.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. HEPBURN: Voilà justement où je veux en venir. Les lois de l'état de New-York ne permettent pas à cette compagnie de faire des affaires là-bas à cause des méthodes qu'elles emploient maintenant, si j'ai bien compris, la Sun Life a été obligée dans les autres pays où elle fait des affaires, de déposer des valeurs bien plus considérables en garantie que le département des assurances n'en exige ici au Canada. Or, si l'actif de la compagnie continue à diminuer, il nous restera bien peu de garantie ici, au Canada, surtout si nous continuons à laisser la compagnie déclarer des dividendes et à transférer des actions du compte capital,—de fait ces sommes ne peuvent provenir des bénéfices lorsqu'il n'y en a pas,—de fortes sommes au crédit des actionnaires. La seule chose que pourrait faire la compagnie, ce serait de se transformer en société mutuelle. C'est là le seul moyen à prendre afin de satisfaire l'opinion publique. J'hésite à porter cette affaire à la connaissance du Parlement du Canada...

M. ERNST: Etes-vous l'un des assurés de la compagnie?

M. HEPBURN: Mon honorable ami m'a déjà posé la même question, il y a quatre ans. Je suis l'un des 250,000 assurés que la compagnie compte au Canada. Cependant, pour satisfaire la curiosité de mon honorable ami, j'ajouterai que j'ai pris des mesures pour toucher en espèces la valeur de ma police dans la Sun Life, car, je crois sincèrement que l'actif de la compagnie est sérieusement obéré et je n'aime pas le personnel du conseil d'administration.

M. ERNST: Je garde la mienne.

M. HEPBURN: Voilà en quoi nous différons. A mon avis, le public canadien ne sera satisfait que le jour où ce Parlement aura pris une décision plus précise.

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): En 1927, j'ai présenté le bill concernant la compagnie Sun Life, et je n'ai pas manqué une seule séance du comité auquel le bill avait été confié. J'ai entendu tous les témoignages recueillis au sujet de cette affaire et je dois dire que les assertions de l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Hepburn), quant à ce qui s'est passé et aux raisons avancées en faveur de l'augmentation du capital de la compagnie, ne concordent pas avec les faits. De plus, avant de déposer le projet de loi, et bien que, à l'exception d'une police d'assurance acquittée de \$2,000 ou environ que je détiens, je n'eusse aucun intérêt dans la compagnie, j'ai examiné ses rapports et me suis renseigné à fond à son sujet, et j'ai la conviction profonde qu'à venir jusqu'à ce moment-là,—je ne saurais parler de